

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2025/1138

STATIONNEMENT PMR 4 RUE DE POITIERS

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'Auchel,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'il convient d'assurer, dans de bonnes conditions de sécurité et d'accessibilité, le stationnement des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite est implanté :
- 4 rue de Poitiers.

ARTICLE 2 : Cet emplacement est matérialisé conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème parties).

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sur cet emplacement sont exclusivement réservés aux véhicules disposant sur le tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte présentant le macaron GIG/GIC ou la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ». Cette carte doit être en cours de validité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le SIVOM du Béthunois.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL, Monsieur le Commissaire de Police et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Auchel, le 6 novembre 2025,

Publié le :

9 NOV. 2025

Le Maire

Nicolas CARRÉ

